K.A.Y

100 000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

N° 26

DU 10/1er/2019

R. G. N°9062/17

AFFAIRE

OUATTARA ABOUBACAR

C/

DIAKITE SORY

OBJET

LIQUIDATION D'ASTREINTE

TIMBRE FISCAL 500 francs CI23792688 TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00402120 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE TIMBRE FISCAL 100 francs CI00402114 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 10 JANVIER 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi 10 janvier 2019** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- **M. FALLE TCHEA**
2- **Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause ;

ENTRE

OUATTARA ABOUBACAR, né le 31 mai 1957 à Bouaké, chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, 11 BP 2664 Abidjan 11 ;

Représenté par la SCPA Le Paraclet, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH, majeurs, de nationalité ivoirienne, notaire dont l'office est situé à Abidjan Cocody Danga, 17 BP 878 Abidjan 17, téléphone 22 44 36 93/ 22 44 36 94, demeurant en ses bureaux ;

DÉFENDERESSE ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 20 mars 2018 ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier de justice du 16 novembre 2017, comportant ajournement au 23 novembre 2017, OUATTARA ABOUBACAR a fait assigner MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH par-devant le Tribunal de ce siège, statuant en matière civile, à l'effet de voir :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Liquider l'astreinte comminatoire prononcée par l'ordonnance de référé N° 157 rendue le 25 janvier 2016, à hauteur de la somme de 65.800.000 de francs ;
- Condamner la défenderesse au paiement de l'astreinte ainsi liquidée ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Au soutien de son action, OUATTARA ABOUBACAR expose que par acte de cession conclu par-devant MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH, il s'est porté acquéreur d'une villa sise à Bouaké, ainsi que de deux parcelles de terrain situées à Abidjan, formant les lots 1038 et 1039 issus du lotissement dénommé « GBASSI » ;

Il affirme avoir eu à acquitter l'intégralité du prix de cession ;

Le demandeur relève toutefois, que sans que rien ne le justifie, celle-ci s'est toujours refusé à mettre à sa disposition, l'acte notarié de vente, ainsi que les différents titres de propriété se rapportant aux parcelles de terrain susvisées ;

Il soutient que toutes les réclamations amiables par lui formulées auprès de ladite notaire sont demeurées sans effet ;

OUATTARA ABOUBACAR indique que ce fut dans ce contexte, qu'il a eu à solliciter et obtenir de la juridiction des référés du présent Tribunal, l'ordonnance plus haut visée ;

Laquelle a eu à faire injonction à MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH d'avoir à procéder à la délivrance des documents en cause et ce, sous astreinte comminatoire de 100. 000 francs par jour de retard, à compter de la signification de ladite ordonnance ;

Il fait valoir que l'ordonnance dont s'agit, a été signifiée à la défenderesse, le 18 avril 2017 ;

Toutefois, le demandeur tient à souligner, qu'en dépit de cette signification, celle-ci ne s'est pas exécutée ;

Une telle attitude, selon lui, lui cause divers préjudices qu'il convient de faire cesser ;

C'est la raison pour laquelle, il entend obtenir de la juridiction de céans, la liquidation de l'astreinte prononcée par l'ordonnance précitée, à hauteur de la somme de 65.800. 000 francs, soit 100.000 x 658 jours, et la condamnation de MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH à lui payer ladite astreinte ainsi liquidée ;

Pour sa part, la défenderesse n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Le Ministère Public a qui la cause a été communiquée, a conclu au bien-fondé de la demande en liquidation d'astreinte formulée par OUATTARA ABOUBACAR ;

SUR CE

MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH ayant eu connaissance de la présente procédure pour avoir été citée en son office notarial, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'action de OUATTARA ABOUBACAR ayant été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

- SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE EN LIQUIDATION D'ASTREINTE

L'astreinte, mesure de contrainte financière destinée à amener le débiteur d'une obligation prescrite par voie judiciaire, à exécuter les termes de la décision de justice dont elle émane, ne se confond pas aux dommages et intérêts ;

Ladite mesure est prescrite à l'effet d'éviter toute atteinte à l'impérium du juge ;

A ce titre, lors de sa liquidation, en ce qui concerne l'astreinte provisoire, le juge dans son office, peut, au regard des circonstances de la cause, et de manière discrétionnaire, augmenter, diminuer, voire, supprimer la mesure ainsi prescrite ;

En l'espèce, il est acquis au débat, comme résultant des pièces produites au dossier, que par ordonnance N° 157 rendue le 25 janvier 2016, la juridiction des référés de

céans a eu à faire injonction à MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH d'avoir à procéder à la délivrance de l'acte notarié de vente, ainsi que les différents titres de propriété se rapportant à une villa sise à Bouaké, ainsi que deux parcelles de terrain situées à Abidjan, formant les lots 1038 et 1039 issus du lotissement dénommé « GBASSI » et ce, sous astreinte comminatoire de 100. 000 francs par jour de retard, à compter de la signification de ladite ordonnance ;

Ladite décision a été signifiée en l'étude notarial de MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH, débitrice de cette obligation, laquelle n'en a pas relevé appel ;

Ainsi, la mesure prescrite à ce titre est-elle passée en force de chose jugée, comme l'atteste le certificat de non-appel du 28 mai 2018 produit au dossier ;

Les conditions de la liquidation de l'astreinte prescrite sont en droit, réunies, en raison de l'identification du créancier de l'obligation, de son débiteur, de la détermination de l'obligation à exécuter, ainsi que l'apposition de la formule exécutoire ;

Il est également constant, comme résultant des débats, qu'en dépit de cette signification, ~~la~~ MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH n'a pas procédé à délivrance des documents ainsi prescrite ;

En tout état de cause, à aucun moment, celle-ci n'a été en mesure de rapporter la preuve de l'exécution effective de la prescription du juge ;

Il convient, dans ces conditions, de constater que cette notaire a donc, de fait, opposé une résistance à l'exécution de la décision du juge des référés plus haut visée ;

Néanmoins, eu égard aux circonstances de fait, il y a lieu de liquider ladite astreinte à la somme de 5.000.000 francs et condamner MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH à la payer au demandeur ;

- **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Aucune extrême urgence n'ayant été rapportée en l'espèce, il y a lieu de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare OUATTARA ABOUBACAR recevable en son action ;
- L'y dit partiellement fondé ;

- Liquide l'astreinte provisoire à la somme de **cinq millions (5.000.000) francs** ;
- Condamne MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH à lui payer l'astreinte ainsi liquidée ;
  - Déboute, toutefois OUATTARA ABOUBACAR du surplus de sa demande ;
  - Condamne MAÎTRE TAHOU MONIQUE NÉE AGUEH aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

NS 00982406

1,5 % x 5000 000 = 75000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 25 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 4 F° 14
N° 1014 Bord 4 91 / 21
REÇU : soixante quinze mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre